

CONVENTION D'OBJECTIFS

Janvier 2008 - Juin 2009

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Catherine MORIN-DESAILLY, Adjointe au Maire chargée de la Culture, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2008, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 1^{er} mars 2007.

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une part,

ET :

L'E.P.L.E. Réseau d'Education Prioritaire (R.E.P.) Rouen Nord Collège Boieldieu, enregistré sous le numéro de Siret : 197 601 008 00018, dont le siège social est 200, rue Albert Dupuis 76000 ROUEN, représenté par le Principal du Collège Boieldieu Monsieur Philippe HENROT, agissant au nom et pour le compte de E.P.L.E.

Ci-après dénommé par les termes "**le Cocontractant**"

ET :

L'Association de Gestion des Écoles de Musique de Rouen (A.G.E.Mu.R.), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistré sous le numéro de Siret : 389 684 564 00013 code APE : 913 E, dont le siège social est 10 rue du Docteur Dévé 76100 Rouen, représentée par son Président Monsieur Gérard LESEUL.

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Cette convention fait suite à celle signée en 2004, dans le cadre du Grand projet de Ville de ROUEN et tacitement reconduite annuellement sur la durée du dispositif GPV.

En lien avec le Contrat Urbain de Cohésion Sociale, la Ville de ROUEN assure progressivement, sur ses crédits de droits communs, le financement du dispositif Education Musicale à l'École.

Cette convention s'insère dans les axes prioritaires de partenariat définis par la circulaire du 22 juillet 1998 signée par les ministres de l'Éducation Nationale et de la Culture et déclinés dans la convention régionale signée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie et le Rectorat de l'Académie de ROUEN le 22 novembre 2000 dans la perspective du développement de l'éducation artistique et culturelle.

Elle s'inscrit également dans une réflexion conduite avec la Ville de ROUEN qui a abouti à la signature en juin 2003 d'une convention de partenariat pour le développement de l'Éducation Artistique et Culturelle à ROUEN.

Depuis 1997, le Réseau d'Éducation Prioritaire de ROUEN Nord mène un travail d'éducation musicale (découverte de l'Opéra, chant choral, etc.). Les interventions s'inscrivent dans une démarche pédagogique, avec l'implication d'enseignants volontaires, et la collaboration de professeurs de chant choral extérieurs à l'école, issus de l'Association de Gestion des Écoles de Musique de Rouen.

Le projet **Éducation musicale à l'école** cible un public «captif», les élèves des écoles situées sur les territoires du Grand Projet de Ville de ROUEN : les Hauts de ROUEN, Grammont.

Il constitue une proposition éducative et culturelle alternative, spécifique à ces territoires dans l'esprit de ce que certains auteurs qualifient de «discrimination positive».

Au sein de ces territoires, la mise en œuvre de ce dispositif en milieu scolaire peut être considérée comme une *plate-forme* à partir de laquelle, en cohérence et complémentarité, doivent pouvoir s'agréger des initiatives éducatives, culturelles, artistiques en direction du même public en dehors du temps scolaire, mais aussi des adolescents et des adultes.

Pour la Ville de ROUEN, le projet **Éducation musicale à l'école** peut être appréhendé comme un laboratoire dont les enseignements seront de nature à enrichir la prospective à l'échelle du territoire communal.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville, le Cocontractant et L'Association de Gestion des Écoles de Musique de Rouen pour la durée de la présente convention.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au **30 juin 2009**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation du Conseil Municipal.

Article 3. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville, l'association et le Cocontractant sont fixés dans l'article 13 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en oeuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Les montants des concours financiers pour les exercices 2008 et 2009 sont arrêtés dans l'article 14 de la présente convention. Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre au Cocontractant.

Article 5. - Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 15 de la présente convention.

Article 6. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente convention.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

Article 7. - Engagements du cocontractant

7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

Le Cocontractant s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville. A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7. 2. - Mise à disposition de personnel de l'association au co-contractant

Le Co-contractant passe avec l'association une convention spécifique à la mise à disposition de personnel en référence au présent acte. Cette convention et ses avenants annuels précisent les modalités de la mise à disposition et du règlement financier.

7.3. – Communication et Promotion de la Ville

Le Cocontractant et l'association doivent faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à valoriser l'engagement de la Ville. La Ville se réserve le droit de toute communication ou promotion de ce dispositif sur tout support de communication établi en interne ou en externe.

7.4. - Information sur l'activité du Cocontractant

Le Cocontractant et l'association fournissent, en fin de convention, un bilan détaillé d'activité de l'année, le rapport moral et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Article 8. - Evaluation annuelle

Le Cocontractant, l'association et la Ville se réunissent, *au minimum* une fois dans l'année concernée par la présente convention, afin d'évaluer les actions réalisées au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis.

Article 9. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'association et du Cocontractant sont placées leurs responsabilités exclusives. l'association et le Cocontractant doivent souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir leurs responsabilités, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'association et le Cocontractant produisent à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10.- Impôts et taxes

L'association et le Cocontractant se conforment aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de leurs objets de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Ils doivent, en outre, faire leur affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par une autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable au Cocontractant, ce dernier rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, le Cocontractant et l'association s'interdisent, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à leur disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12 - Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le Cocontractant, Collège Boieldieu, 200, rue Albert Dupuis 76000 Rouen
- pour l'association, 10 rue du Docteur Dévé 76100 Rouen
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13. - Objectifs

13-1 Objectifs généraux du programme d'Éducation Musicale à l'École

Les partenaires du dispositif mobilisent leurs compétences, moyens et réseaux en vue de développer une offre d'éducation musicale de qualité et d'ouverture artistique, en milieu scolaire.

Cette mobilisation vise entre autres effets :

- ♦ le renforcement de l'attractivité scolaire,
- ♦ l'émergence d'une culture musicale commune aux élèves,
- ♦ le développement de la logique de programmation intra et inter cycles,
- ♦ la sensibilisation des familles à la démarche, la mobilisation de celles-ci sur des événements en lien avec le programme (Festival Voix de Fête, Saison du Conservatoire de Rouen, de l'Opéra...)
- ♦ l'accompagnement des parents dans une démarche de promotion sociale et culturelle de leur enfant par un parcours vers des institutions spécialisées d'enseignement et de diffusion musicaux.

Les partenaires inscrivent leur démarche dans l'esprit de la charte départementale du développement de la pratique vocale et chorale créée sous l'autorité du Recteur de l'Académie de Rouen, impulsée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

13-2 - Objectifs opérationnels du programme d'Éducation musicale à l'école

Neuf objectifs guident la mise en oeuvre et le développement du programme :

- ♦ respecter les orientations du Ministère de l'Éducation Nationale en matière de programme d'enseignement (horaires, contenus) et de partenariat (agrément),
- ♦ concevoir la démarche dans le respect de la polyvalence de l'enseignant du premier degré,
- ♦ prendre appui sur le volontariat, facteur potentiel d'adhésion à la démarche dans la durée,
- ♦ veiller à la cohérence et à la complémentarité d'action entre le musicien intervenant, (intervenant extérieur) et l'enseignant de la classe dans l'élaboration du projet, par la concertation et au moyen, entre autres, de temps de co-intervention,
- ♦ favoriser le développement du suivi de cohorte intra et inter cycles 2 et 3 fondé sur une démarche contractuelle avec l'équipe de l'école,
- ♦ favoriser l'accompagnement et la formation des enseignants et des acteurs culturels impliqués dans le dispositif,
- ♦ articuler les compétences ciblées entre celles des orientations du Ministère de l'Éducation Nationale et celles du niveau de 1^{er} cycle des établissements spécialisés d'enseignements artistiques (Écoles de Musique, Conservatoire National de Région),
- ♦ en appui sur cette logique, identifier les potentielles passerelles, pour les élèves, entre le champ de la scolarité obligatoire et celui relevant d'un choix individuel de formation musicale,
- ♦ favoriser ainsi, entre autres, le brassage des publics.

13-3 - Objectifs pédagogiques et compétences ciblées

Les objectifs pédagogiques et compétences ciblées, développés dans les Arrêtés du 25 janvier 2002 (J.O. du 10 février 2002) portant sur les horaires des écoles maternelles et

élémentaires (NOR : MEN 0200180A/RLR : 514-3) et les programmes d'enseignement de l'école primaire (NOR : MEN 0200181A/RLR : 514-4) servent de base au contenu pédagogique du programme.

13-4 - Objectifs artistiques et culturels

Outre les objectifs pédagogiques mentionnés précédemment, le programme *d'Éducation musicale à l'école* doit permettre de proposer aux enfants scolarisés une approche vivante de la culture musicale.

Il s'agit de sensibiliser l'enfant à la richesse et à la diversité de la création musicale, de susciter des rencontres avec des acteurs de la vie culturelle, de favoriser un contact direct avec cette expression artistique par la pratique vocale ou instrumentale.

Le programme des actions comprend l'intervention d'équipes engagées dans un projet musical (compositeurs, ensembles vocaux ou instrumentaux, solistes, etc.), la coopération avec les établissements et les festivals de diffusion musicale, (Opéra, Pôle d'Art Vocal de Rouen...).

De façon ponctuelle, l'élève participe en tant qu'auditeur ou acteur à des auditions ou des concerts.

13-5 – Engagement des écoles impliquées

Les écoles volontaires s'engagent dans le développement de ce programme du Réseau après délibération du Conseil des Maîtres et du Conseil d'École. L'action figure alors dans le projet d'école et/ou ses annexes annuelles. Les activités d'enseignement et la valorisation de celles-ci sont placées sous la responsabilité de l'école pour la part du programme qui lui revient.

Les conseils de cycle 2 et de cycle 3 veillent à la mise en œuvre effective du suivi de cohorte d'élèves sur la durée pluriannuelle du programme.

Le Conseil du cycle 3 travaille en lien avec l'équipe du collège de secteur pour que s'élabore la continuité pédagogique au bénéfice du cursus des élèves.

En référence aux textes réglementaires, à ceux qui pourront être promulgués et aux instructions actuelles et à venir précisées par Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Seine Maritime, l'école prend les dispositions utiles concernant la participation des intervenants extérieurs dans les écoles.

En appui sur le projet d'école et sa déclinaison ***Éducation musicale à l'école***, l'école et/ou la classe soumet des demandes de cofinancement d'actions particulières à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime dans le cadre des dispositifs existants ou à venir (Action spécifique Projet d'École, Classe à Pratique Artistique et Culturel, ...). Le montant de ces éventuelles recettes et charges par nature est intégré dans le budget consolidé du programme annuel ***Éducation musicale à l'école*** du Réseau.

Quelles que soient les modalités d'organisation de l'équipe pédagogique de l'école (échange de service, décroisement,...), un enseignant de l'équipe est le référent pédagogique permanent du groupe classe inscrit dans le programme annuel.

En articulation avec la démarche de l'équipe de pilotage du R.E.P. Rouen Nord et en liaison avec les intervenants extérieurs mis à dispositions, cet enseignant référent du groupe classe :

- conduit les concertations utiles à la préparation, à la conduite et à l'évaluation des séquences pédagogiques,
- co-anime des séquences pédagogiques avec l'intervenant extérieur, les temps de valorisation du travail des élèves avec l'ensemble des acteurs adultes impliqués, la mise en place et l'exploitation de l'évaluation des connaissances et compétences des élèves aux étapes prévues,

- conçoit et met en œuvre des activités scolaires en complémentarité avec le programme **Éducation musicale à l'école** dans les champs disciplinaires et/ou thématiques dont il apprécie l'opportunité,
- rend compte de son activité spécifique, dans le cadre de ce programme, sur la base de documents cadres arrêtés au sein du Réseau.

Sont prioritairement inscrites dans le programme annuel celles des classes qui accueillent le plus grand nombre d'élèves relevant de l'objectif opérationnel ciblant le développement du suivi de cohorte intra et inter cycles 2 et 3.

Article 14. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour les exercices 2008 et 2009, les concours financiers apportés par la Ville au Cocontractant sont d'un montant total de 100 000 euros (cent mille euros) par année, sous réserve du vote du budget primitif de la Ville.

Article 15 - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de **mai**, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée à ce même budget,
- **le solde**, dès réception des documents comptables du Cocontractant relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.

La subvention est virée au compte du Cocontractant.

Code banque : 10071

Code guichet : 76000

Numéro de compte : 00001000240

Clé RIB : 74

Raison sociale et adresse de la banque

Article 16. – Pilotage et Evaluation

La mise en œuvre du programme **Éducation musicale à l'école** est enrichie de la réflexion d'un groupe de pilotage partenarial.

Le socle permanent de ce groupe de pilotage est constitué de représentants

- de l'Etat : Education Nationale
- de la Ville de ROUEN : Vie Scolaire, Culture,
- de l'A.G.E.Mu.R, Écoles de Musique de Rouen

Réuni à l'initiative du responsable du programme, le groupe de pilotage porte son attention sur le suivi, l'évaluation, les évolutions propices à la vitalité du programme en termes qualitatifs, sur la durée validée. Ce groupe peut également être réuni à la demande d'un ou de plusieurs des partenaires.

Pour mener à bien cette mission de suivi opérationnel, le groupe de pilotage s'adjoit, en tant que de besoin, des compétences complémentaires dans les domaines éducatifs, culturels et artistiques.

A la fin de chaque trimestre scolaire, sous l'impulsion du groupe de pilotage de réseau, les enseignants et intervenants extérieurs établissent un point de situation sur les aspects quantitatifs et qualitatifs du dispositif.

Par école ou groupe d'écoles un temps de bilan / perspectives, estimé à six heures/année permet de nourrir le point de situation trimestriel et la synthèse de septembre. Ce dernier temps, au moins, rassemble l'ensemble des acteurs afin de permettre une restitution / mise

en perspectives collective et servir de point d'appui à des échanges sur les pratiques dans la continuité de ce qui est instauré depuis 1996 au sein du R.E.P.

L'évaluation est menée sous deux angles :

- la mise en œuvre du programme et ses effets, entre autres, sur les dimensions
 - suivi de cohorte,
 - co-animation enseignants/intervenants extérieurs,
- connaissances et compétences individuelles des élèves.

Le bilan annuel s'organise plus particulièrement autour de deux séries d'indicateurs :

- quantitatifs,
 - nombre de classes, nombre d'élèves, nombre de familles impliquées,
 - nombre d'élèves en rupture dans le dispositif,
 - nombre d'enseignants engagés sur les différentes responsabilités
- qualitatifs,
 - par compétences spécifiques, pour l'ensemble des élèves, taux « compétences atteintes », taux « compétences à renforcer »,
 - proportion d'élèves engagée dans un suivi de cohorte par rapport à la première année du dispositif (2002-2003),
 - taux de participation des familles lors des prestations publiques.

Ce bilan intègre la synthèse des activités menées par les enseignants et les intervenants dans les classes. La matière de ce bilan est livrée à la réflexion du groupe de pilotage (cf. ci-dessus) et aux partenaires financiers.

Chaque élève inscrit dans le programme dispose d'un livret individuel. Au cours des différentes étapes du cursus de l'élève, ce livret recueille deux séries de données :

- la nature et le contenu des activités menées,
- les compétences acquises, non acquises, à renforcer.

Des temps spécifiques d'activités d'évaluation permettent d'instruire ce livret au cours du parcours scolaire de l'élève.

Ce livret, passeport au sein du dispositif, est « animé » comme un outil de responsabilisation de l'élève dans ses apprentissages et lui sert de viatique en direction d'ateliers éducatifs hors temps scolaire, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, en particulier, ou d'établissements spécialisés d'enseignements artistiques.

Article 17. - Pièces Annexes

Sont annexés aux présentes, les conventions spécifiques conclues avec l'Association concernant :

- la mise à disposition de locaux,
- la mise à disposition de personnel municipal,

- la mise à disposition de moyens matériels.

La valorisation annuelle de ces mises à disposition doit également demeurer annexée aux présentes.

La liste des annexes peut être modifiée et/ou complétée en fonctions des besoins.

Article 18 – Litiges

Les partis cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait à ROUEN, le
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
par délégation,

P. l'Association,

Catherine MORIN-DESAILLY
Adjointe au Maire

Gérard LESEUL
Président

P. L'E.P.L.E. Réseau d'Education Prioritaire Rouen Nord Collège Boieldieu

Philippe HENROT
Principal de Collège